

Conseil de l'Ordre du 18 février 2026

Synthèse

Le mercredi 18 février 2026 s'est tenue, à 17 heures 30, en présentiel et en vidéo conférence une réunion du Conseil de l'Ordre, sous la présidence de Madame Marie-Pascale PIOT, Bâtonnière de l'Ordre.

Etaient présents :

- Monsieur Patrick AMOUZOU
- Monsieur Jean BERNARDINI
- Monsieur Colin BERNIER
- Monsieur Alexandre BORDENAVE
- Madame Claire BOULLERY
- Madame Isabelle CLANET DIT LAMANIT, ancienne Bâtonnière
- Madame Anne-Laure DODET
- Madame Elisabeth GOUSSU, Secrétaire Générale de l'Ordre
- Monsieur Pierre-Ann LAUGERY, ancien Bâtonnier, représentant les avocats honoraires (Titulaire)
- Monsieur Amaury Le BOURDON
- Monsieur Vincent MAUREL, ancien Bâtonnier
- Madame Caroline MERCIER-HAVSTEEN
- Madame Juliette MICOINE
- Madame Chloé MIFSUD, représentant le jeune Barreau (Titulaire)
- Madame Séverine Ricateau
- Madame Catherine SCHEFFLER, ancienne Bâtonnière
- Madame Tiphany STOSS
- Madame Cécile TURON
- Monsieur Yves-Charles ZIMMERMANN

Etaient absents et excusés :

- Monsieur Fabien ARAKELIAN, ancien Vice-Bâtonnier
- Madame Laurence AVRAM-DIDAY, représentant les avocats honoraires (Suppléante)
- Monsieur Vincent BIENVENU
- Madame Yaël COHEN-HADRIA
- Madame Deana D'ALMEIDA
- Monsieur Pascal DELIGNIERES
- Madame Marie-Odile DUPARC
- Monsieur Grégoire NOEL
- Monsieur Matthieu RISTORD, représentant le jeune Barreau (Suppléant)
- Monsieur Lionel YEMAL

Il est ici fait une synthèse des points susceptibles d'être communiqués aux Confrères et Consœurs du Barreau.

1. Approbation du PV du 3 février 2026

Le procès-verbal est approuvé.

2. Commission numérique – Feuille de route 2026/Volet numérique de la visite domiciliaire

Patrick AMOUZOU rappelle que dans le prolongement des priorités fixées par Madame la Bâtonnière en matière de transition numérique au sein de la profession, une commission dédiée au numérique a été mise en place au Barreau des Hauts-de-Seine, dont il a pris la présidence et qui a pour objectifs, entre autres de :

- Renforcer la sécurité numérique de la profession
- Développer les compétences numériques des avocats
- Favoriser l'acculturation à l'intelligence artificielle et aux technologies émergentes
- Accompagner la transformation numérique des cabinets
- Soutenir l'innovation et l'écosystème LegalTech
- Garantir la conformité éthique et déontologique dans le numérique
- Renforcer la culture collective autour du numérique

Dans ce cadre, la feuille de route pour 2026 est la suivante :

- Poursuivre les actions mises en place en 2025 sur les partenariats engagés avec les éditeurs juridiques, intensifier les actions d'acculturation à l'IA afin de permettre une appropriation progressive, maîtrisée et éclairée de ces technologies (formations, vidéos, newsletter, etc.), sensibiliser à la bonne hygiène numérique (pousser à l'abandon des solutions de messageries grand public), mettre en place l'annexe numérique à la visite domiciliaire, développer et automatiser l'instruction conventionnelle ;
- Travailler sur de nouvelles actions telles que par exemple l'organisation d'une journée de l'IA, la mise en place d'un ensemble de formations sur ces questions numériques et le développement d'autres chantiers structurants tels que les relations avec les juridictions (Collecte difficultés RPVA / prises de dates, Formation « one shot » dédiée, Mise à jour supports pratiques), le développement d'outils pour l'automatisation de certains documents, l'accompagnement des avocats dans le cadre des changements liés à l'usage de l'IA et la question du devenir de la présence numérique des avocats en transition professionnelle (Mise à jour et/ou suppression des profils en ligne des avocats qui changent de barreau, transfèrent de résidence ou cessent leur activité (assurer une information fiable au public).

Un point est par ailleurs fait sur la vente de licences IA proposées par les éditeurs juridiques aux avocats du Barreau.

Une nouvelle campagne de communication va être lancée pour les retardataires.

Madame la Bâtonnière remercie Patrick AMOUZOU et l'ensemble des membres de la Commission numérique pour leur implication.

3. CNB – Appel à la concertation sur la confidentialité des échanges entre avocats

Alexandre BORDENAVE, Président de la Commission déontologie informe les Membres du Conseil que le CNB, dans le cadre de la procédure de concertation préalable prévue pour l'adoption des décisions à caractère normatif du CNB, a soumis à l'Ordre un avant-projet de décision à caractère normatif relative aux « exceptions » à la confidentialité des correspondances entre avocats.

En effet, le CNB a décidé lors de son AG du 9 janvier dernier, d'adresser à la concertation des Ordres notamment, des propositions visant à modifier l'article 3 du RIN relatif à la confidentialité des correspondances entre avocats.

Les exceptions à la confidentialité des correspondances entre avocats contenues à l'article 3.2 du RIN connaissent des applications très différentes par les avocats ainsi que par les autorités qui ont à en connaître.

Le Conseil de l'Ordre a voté pour les modifications des articles 3.1 et 3.2 comme suit, en ligne avec les propositions du CNB à deux modifications près. Le texte proposé par le Conseil serait donc le suivant :

« 3.1 PRINCIPES

Tous échanges entre avocats, verbaux ou écrits quel qu'en soit le support (papier, télécopie, voie électronique, **plateformes en ligne telles que e-barreau...**), sont par nature confidentiels.

Ces correspondances entre avocats, quel qu'en soit le support, ne **doivent** en aucun cas être produites en justice, ni faire l'objet d'une levée de confidentialité, **ni être communiquées à quiconque.** »

« 3.2 EXCEPTIONS

Les correspondances qui cumulativement :

- ne **font** référence à aucun écrit, propos ou éléments confidentiels ;
- et**
- équivalent à un acte de procédure ou **ont pour seul objet de faire part de la position du client de l'avocat qui en est le rédacteur ;**
- et**
- **respectent** les principes essentiels de la profession définis par l'article 1^{er} du présent règlement ;

Peuvent porter la mention « Officiel » ou « Officielle » et dans ce cas ne sont pas couvertes par le secret professionnel au sens de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971. »

4. CNB – Appel à la concertation sur l'attractivité de la Collaboration

Juliette MICOINE, co-Présidente de la Commission Collaboration informe les Membres du Conseil que le CNB, dans le cadre de la procédure de concertation préalable prévue pour l'adoption des décisions à caractère normatif du CNB, a soumis à l'Ordre un avant-projet de décision à caractère normatif relative à l'attractivité de la collaboration.

En effet, le CNB a décidé lors de son AG du 12 décembre 2025, d'adresser à la concertation des Ordres notamment, un ensemble de mesures destinées à renforcer l'attractivité de la collaboration au sein de la profession ainsi que des propositions d'évolution de l'article 14 du RIN allant dans ce sens.

Elle indique que cet avant-projet s'appuie sur un rapport d'étape présenté par la Commission Collaboration du CNB à l'Assemblée Générale du 11 avril 2025 et qui a identifié plusieurs leviers pour nourrir l'attrait des prétendants à la profession d'avocats et éviter la déperdition d'une partie des collaborateurs.

Dans le prolongement de ce rapport d'étape, le CNB a communiqué aux Ordres un rapport portant l'avant-projet de décision à caractère normatif réaffirmant l'importance du statut de collaborateur pour maintenir le dynamisme de la profession.

Le Conseil de l'Ordre a voté pour un ensemble de modifications de l'article 14 qui serait rédigé comme suit :

« 14.3.1 STRUCTURE DU CONTRAT

Tout accord de collaboration libérale ou salariée entre avocats et tout avenant doivent faire l'objet d'un écrit.

Le contrat doit prévoir :

- la durée et les modalités d'exercice : (...) la durée des congés définis par la convention collective pour l'avocat collaborateur salarié et durée des périodes de repos rémunérées pour le collaborateur libéral (cinq semaines, sauf meilleur accord) ; les modalités de décompte des périodes de congés ou de repos rémunérées (par année civile, sauf meilleur accord) ; l'information au collaborant, dans un délai raisonnable pour le bon fonctionnement du cabinet, de la prise des périodes de repos rémunérées ou des congés.
- [...]

Le contrat de l'avocat collaborateur libéral ou salarié doit également prévoir les conditions garantissant :

- le droit à la formation au titre de la formation continue et de l'acquisition d'une spécialisation notamment ;
- le secret professionnel et l'indépendance qu'implique le serment d'avocat ;
- la faculté de demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience ;
- la possibilité pour l'avocat collaborateur libéral de constituer et développer une clientèle personnelle, sans contrepartie financière ;
- le respect du principe de délicatesse dans l'usage des outils numériques, et le respect de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle.

Le contrat peut notamment prévoir : (...)

- Un préambule exposant les motivations des parties lors de la conclusion du contrat ; (...)
- une clause détaillant la partie variable de la rétrocession d'honoraires ou du salaire, qui s'ajoute à la partie fixe, cette dernière ne pouvant être inférieure au barème minimal fixé par le conseil



de l'Ordre pour le collaborateur libéral ou au minima de la convention collective pour le collaborateur salarié ;

- Une clause établissant un niveau de responsabilité particulier pour le collaborateur, le cas échéant sous un titre spécifique, précisant des modalités d'exercice propres et les éventuelles obligations réciproques attachées à celui-ci.

Le contrat ne peut comporter de clauses : [...]

14.3.3 RENCONTRE ANNUELLE ENTRE LES PARTIES

Quelle que soit la durée du contrat de collaboration libérale, les parties se rencontreront, à la demande de l'une d'entre elles, au moins une fois par an pour examiner l'éventuelle évolution de leur relation.

Dans l'hypothèse d'une telle demande et afin que chaque partie soit en mesure de préparer cet échange, la rencontre annuelle devra être planifiée, chaque partie étant ainsi mise en situation de réfléchir en amont aux thèmes qu'elle souhaite aborder. »

L'article 105 du décret du 27 novembre 1991 par l'insertion d'un 5° serait rédigé comme suit :

« Peut être omis du tableau :

1° L'avocat qui, soit par l'effet de maladie ou infirmité graves ou permanentes, soit par acceptation d'activités étrangères au barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession ;

2° L'avocat qui, sans motifs valables, n'acquitte pas dans les délais prescrits sa contribution aux charges de l'ordre ou sa cotisation à la Caisse nationale des barreaux français ou au Conseil national des barreaux, soit les sommes dues au titre des droits de plaidoirie ou appelées par la caisse au titre de la contribution équivalente ;

3° L'avocat qui, sans motifs légitimes, n'exerce pas effectivement sa profession ;

4° L'avocat qui, sans motif légitime, ne justifie pas avoir satisfait son obligation de formation continue en application des articles 85 et 85-1.

5° L'avocat qui, sans motif légitime, demeure débiteur d'une créance de rétrocession d'honoraires, ou d'une créance de salaire, à l'égard d'un avocat collaborateur.

ART. 129 DU DÉCRET DU 27 NOVEMBRE 1991 - ajout d'un dernier alinéa

Les conditions de la collaboration sont convenues par les parties dans le cadre qui est déterminé par le règlement intérieur du barreau en ce qui concerne notamment la durée de la collaboration, les périodes d'activité ou de congé, les modalités de la rétrocession d'honoraires et celles dans lesquelles l'avocat collaborateur peut satisfaire à sa clientèle personnelle ainsi que les modalités de la cessation de la collaboration.

Le conseil de l'Ordre fixe, dans le règlement intérieur ou par délibération, le barème des rétrocessions d'honoraires minimales.

5. Désignation d'un rapporteur pour une action disciplinaire contre un confrère

Confidentiel



6. Questions diverses

Madame la Bâtonnière informe les Membres du Conseil qu'elle souhaite organiser un déplacement à Bruxelles pour rencontrer la CCBE, la DBF et visiter le Parlement européen si possible.

Enfin, Vincent MAUREL indique que le Conseil constitutionnel a validé la loi sur la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.
